I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 611/75 DU CONSEIL
du 4 mars 1975
modifiant le règlement (CEE) nº 1052/73 relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la convention entre la Communauté économique européenne et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine, relative à l'assistance aux réfugiés des pays du Moyen-Orient (1), signée à Bruxelles le 18 décembre 1972 et ci-après dénommée « convention », prévoit, pour trois campagnes sucrières, la fourniture, par la Communauté à l'UNRWA, d'une quantité de sucre blanc déterminée par campagne ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) nº 1052/73 du Conseil, du 17 avril 1973, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire en exécution de la convention du 18 décembre 1972 avec cet organisme (2), a prévu la mise à la disposition de l'UNRWA d'une quantité de sucre blanc produit et mis en libre pratique dans la Communauté ; que, pour la campagne sucrière 1974/1975, il s'agit d'une quantité de 6 094 tonnes ;

considérant qu'il a été procédé le 7 août 1974 à une adjudication en vue de la fourniture rapide d'une première tranche de 1 000 tonnes de sucre blanc, répartie en deux lots ; que cette adjudication n'a pas abouti faute de soumissionnaires ; que, le 18 septembre 1974, une nouvelle adjudication permanente a été ouverte en vue de la fourniture de la quantité totale de 6 094 tonnes, répartie en deux lots ; que cette adjudication permanente n'a pas abouti, malgré six adjudications partielles, faute également de soumissionnaires ;

considérant que cette situation risque de persister, vu notamment la situation d'approvisionnement en sucre dans la Communauté et les perspectives peu encourageantes de la récolte pour 1974/1975 ; que la quantité de sucre livrée à l'UNRWA en 1973/1974 est épuisée ; que la situation actuelle nécessite l'envoi, le plus tôt possible, de la quantité prévue pour 1974/1975 au titre de la convention et modifiée par l'échange de lettres intervenu le 3 octobre 1974 (3) ;

considérant que la convention ne précise pas la provenance de ce sucre et n'exclut donc pas l'achat de celui-ci sur un marché autre que le marché de la Communauté ; qu'il est dès lors nécessaire d'ouvrir la possibilité, en cas de nécessité, de procéder à des achats de sucre blanc sur le marché mondial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1052/73, il est ajouté un troisième alinéa libellé comme suit :

« Dans le cas où le sucre blanc ne serait pas disponible sur le marché de la Communauté à des conditions normales, il peut être mobilisé par l'achat sur le marché mondial. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1975.

Par le Conseil
Le président
J. KEATING

(1) JO nº L 304 du 31. 12. 1972, p. 24.
(2) JO nº L 105 du 20. 4. 1973, p. 1.
(3) JO nº L 328 du 7. 12. 1974, p. 42.